

## Note : loi étudiante.

La loi orientation et réussite étudiante, composée de 6 articles, instaure divers dispositifs de sélection à l'université, affine les étudiants au régime général de la sécurité sociale, instaure une contribution pour financer les services sociaux, culturels, médicaux et de vie étudiante et généralise la possibilité d'une année de césure.

### I- Pour répondre à l'explosion de la démographie étudiante et mettre fin au tirage au sort, la loi étudiante instaure la sélection à l'entrée de l'université.

La plate-forme d'Admission post-bac (APB), suite à de nombreux dysfonctionnements (quelques milliers de lycéens sans affectations à la rentrée 2017), qui fonctionnait par hiérarchisation des vœux, sera supprimée (si une formation mieux classée dans l'ordre établi par l'élève était acceptée, celles en dessous tombaient). La nouvelle plate-forme ouvrira la possibilité de formuler 10 vœux, sans les hiérarchiser, c'est-à-dire que le lycéen pourra choisir entre toutes les formations où il a été accepté.

Deux mécanismes principaux reviennent mettre en cause le principe de non sélection à l'université.

#### A – La sélection dans les filières dites tendues.

Jusqu'à présent, n'importe quel bachelier pouvait intégrer la filière non-sélective de son choix. Seulement, l'explosion de la démographie étudiante (+ 35 000 étudiants chaque année, + 350 000 d'ici 2025) et le sous-investissement dans les universités a entraîné plus de demandes que de places, donc des « filières en tensions » comme STAPS ou psychologie. Aussi, le recours au tirage au sort est devenu de plus en plus présent.

Ainsi, la loi étudiante propose de conditionner l'intégration d'un bachelier qui candidate dans une des filières en tension à l'acceptation par le directeur d'établissement de sa candidature, sur la base de l'avis du conseil de classe de terminal, du dossier scolaire et du projet professionnel.

Ainsi, il est laissée toute latitude aux directrices et directeurs d'établissement pour accepter ou non un bachelier. **Nous rejetons donc la logique consistant à refuser à des bacheliers l'intégration à la filière de leur choix sous prétexte du manque de places. Il est du rôle de l'État de garantir le libre accès à l'université à tous les bacheliers, en mettant les moyens financiers et humains permettant un accueil de toutes et tous dans de bonnes conditions. Ce n'est pas aux bacheliers de subir les conséquences du sous-investissement chronique de l'État dans l'enseignement supérieur.**

Le budget dédié à chaque étudiant a baissé de 10 % en dix ans. Le projet de loi de finance pour 2018 ne prévoit qu'une augmentation de 200 millions d'euros, en partie absorbée par le glissement vieillesse-technicité. Or, les organisations étudiantes et d'enseignants s'accordent sur la nécessité d'une augmentation d'un milliard d'euros afin d'absorber les 35 000 étudiants en plus qui intègrent l'enseignement supérieur chaque année.

#### B- Une acceptation pouvant être subordonnée au suivi d'un parcours personnalisé, défini par chaque établissement.

Dans les filières non-sélectives, l'acceptation d'un candidat pour être conditionnée à son acceptation de bénéficier d'un parcours personnalisé, dont les modalités sont définies par chaque établissement. Cela pourra prendre la forme de cours en plus, de tutorats etc. Si le bachelier ne l'accepte pas, il est refusé dans la formation, alors que d'autres n'auront pas cette obligation de suivi d'un parcours individualisé. **Ce mécanisme du « Oui si » est une forme de sélection douce, à laquelle nous nous opposons, privilégiant un parcours individualisé à l'université pour tout le monde, et non une obligation que pour certains, qui conditionnerait l'acceptation à l'université.**

Ainsi, il n'y a en réalité plus de filières non sélectives mais bel et bien des filières avec différents degrés de sélectivités.

**C- En cas de non affectation à la fin du processus de préinscription, l'autorité académique inscrira le bachelier dans une filière non sélectionnée par le candidat au préalable.**

Si un bachelier ou une bachelière n'est accepté nul part faute de places, l'académie l'inscrira là où il y a encore des disponibilités. Il y aura donc chaque année un quota de bacheliers *bouches trous* qui viendront garnir les bancs de filières dont ils ne veulent pas, ce qui sera l'échec assuré, même si cette affectation par défaut devra se faire en fonction du projet professionnel du bachelier.

## **II- L'affiliation au régime général pour tous les étudiants**

La loi propose d'affilier les étudiantes et étudiants au régime général de la sécurité sociale.

**Le groupe GDR propose en complément et par voie d'amendement d'instaurer pour eux le tiers payant généralisé, d'améliorer l'accès à l'information sur leurs droits et propose enfin un rapport d'information sur la santé étudiante, amendement adopté en commission des affaires culturelles.**

## **III- L'instauration d'une contribution, acquittée par chaque étudiant, en faveur de l'accompagnement social, sanitaire, culturel et de la vie étudiante.**

La loi crée également une contribution unique, dont s'acquittera tous les étudiants, hormis les boursiers. Le montant s'élève à 60 euros par an pour le 1<sup>er</sup> cycle, 120 euros pour le 2<sup>ème</sup> cycle et 150 euros en 3<sup>ème</sup> cycle. Cette contribution sera dédiée à la médecine préventive, l'accompagnement social, aux services culturels et à la vie étudiante.

La contribution sera affectée au CROUS qui le répartira ensuite entre les établissements.

Si cette contribution peut être une bonne idée, elle n'a pas fait l'objet de concertations et semblent trop imprécise quant à ses attributions. **C'est pour cela qu'un amendement sera porté par le groupe GDR pour créer un cadrage national sur la répartition des fonds entre les secteurs de la vie étudiante, de médecine préventive, d'accompagnement social ou culturel afin que chaque établissement ne puisse pas faire ce qu'il veut de cet argent et pour garantir que ces fonds vont effectivement bénéficier aux étudiants.** A noter que cette contribution n'entraîne pas de perte de pouvoir d'achat pour les étudiants puisqu'ils ne paieront plus la cotisation à la sécurité sociale étudiante de 217 euros.

**Néanmoins, un amendement porté par le groupe GDR prévoit d'exonérer le 3<sup>ème</sup> cycle (les doctorantes et doctorants) de cette contribution puisque 73% sont sous le régime salarié, donc ne s'acquittaient pas de la cotisation de 217 euros. Cette contribution unique signifie donc une baisse notable de leur pouvoir l'achat, ce qui n'est pas acceptable si l'on considère la précarité grandissante chez les doctorants.**

## **IV- Généralisation de l'année de césure**

L'article propose la généralisation de l'année de césure lors des études, en disposant que tout étudiant peut, sur sa demande et avec l'accord du président d'établissement, suspendre pour une durée maximale d'un an, sa présence dans l'établissement pour exercer d'autres activité lui permettant d'acquérir des compétences qui seront utiles pour sa formation. **Cet article ne pose pas de problèmes. Le groupe GDR proposera néanmoins un amendement afin d'explicitier la possibilité pour un étudiant de conserver sa bourse lors de l'année de césure.**